

VARENNE CAPITAL PARTNERS

FONDS PROFESSIONNEL A VOCATION GENERALE
SOU MIS AU DROIT FRANCAIS

VARENNE GLOBAL SELECTION

FIA

DICI, Prospectus et Règlement

24/07/2019

Prospectus

VARENNE GLOBAL SELECTION

24/07/2019

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Le fonds Varenne Global Selection est un fonds d'investissement professionnel à vocation générale (FPVG). Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les fonds d'investissement à vocation générale (ouverts à des investisseurs non professionnels) et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du fonds Varenne Global Selection.

FORME DU FIA

- **Dénomination:** VARENNE GLOBAL SELECTION
- **Forme juridique:** Fonds d'investissement Alternatif - FIA - de droit français
- **Date de lancement et durée d'existence prévue:** Le FIA a été lancé le 31 janvier 2014 pour une durée de 99 ans.

□ **Synthèse de l'offre de gestion:**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
Part A-EUR: FR0011656156	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	Investisseurs définis à l'article 423-2 du RGAMF	1 part (valeur d'origine 125 euros) Le montant minimum de souscription pour les clients non professionnels est de 100 000 euros.
Part A-USD: FR0012749398		Dollar	Investisseurs définis à l'article 423-2 du RGAMF	1 part (valeur d'origine 200 dollars) Le montant minimum de souscription pour les clients non professionnels est de 100 000 dollars.
Part I-EUR: FR0012536498		Euro	Investisseurs définis à l'article 423-2 du RGAMF	Souscription initiale : 3 000 000 euros (valeur d'origine 1 000 euros) Souscription ultérieure : 1 part
Part I-USD: FR0013240470		Dollar	Investisseurs définis à l'article 423-2 du RGAMF	Souscription initiale : 3 000 000 dollars (valeur d'origine 1 000 dollars) Souscription ultérieure : 1 part
Part SP: FR0012537298		Euro	Investisseurs définis à l'article 423-2 du RGAMF	Souscription initiale : 10 000 000 euros (valeur d'origine 1000 euros) Souscription ultérieure : 1 part
Part P-EUR: FR0013247038	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	Investisseurs définis à l'article 423-2 du RGAMF Principalement gérants d'assurance vie en unité de compte ou professionnels de la gestion mobilière	1 part (valeur d'origine 100 euros) Le montant minimum de souscription pour les clients non professionnels est de 100 000 euros. Souscription ultérieure : 1 part
Part P-USD: FR0013247046		Dollar	Investisseurs définis à l'article 423-2 du RGAMF Principalement gérants d'assurance vie en unité de compte ou professionnels de la gestion mobilière	1 part (valeur d'origine 100 dollars) Le montant minimum de souscription pour les clients non professionnels est de 100 000 dollars. Souscription ultérieure : 1 part

□ **Indication du lieu où l'on peut se procurer les derniers documents annuels et la composition des actifs:**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

VARENNE CAPITAL PARTNERS

42 avenue Montaigne
75 008 Paris – France

E-mail: contact@varennecapital.com

II – ACTEURS

❑ Société de Gestion:

La société de gestion a été agréée le 28 avril 2006 par l'AMF sous le numéro GP 06-000004 en qualité de société de gestion de portefeuille – agrément dit général :

VARENNE CAPITAL PARTNERS

42 avenue Montaigne
75 008 Paris – France

La Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion de ce Fonds Professionnel à Vocation Générale.

❑ Dépositaire et gestionnaire du passif:

CACEIS Bank, Société Anonyme
Siège social : 1-3 place Valhubert, 75013 Paris

Activité principale : Établissement de crédit prestataire de services d'investissement, agréé par le Comité des Établissements de Crédits et des Entreprises d'Investissement (le « CECEI ») le 1er Avril 2005,

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion :

CACEIS Bank, Société Anonyme,
Siège social : 1-3 place Valhubert, 75013 Paris
Établissement de crédit prestataire de services d'investissement, agréé par le CECEI le 1er Avril 2005,

❑ Commissaires aux comptes:

RSM Paris
26, rue Cambacérès 75008 Paris –
France
Représenté par Fabien CREGUT

❑ Commercialisateur:

VARENNE CAPITAL PARTNERS

42 avenue Montaigne
75 008 Paris – France

❑ Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise

Toute personne commercialisant ce FIA aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

❑ Déléataire de la gestion administrative et comptable :

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme,
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

Dans le cadre de la politique de gestion des conflits d'intérêt élaborée par la Société de gestion la présente délégation n'a pas fait apparaître de situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

□ Caractéristiques des parts:

- Nature du droit attaché aux parts : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Les parts du FIA sont enregistrées auprès d'Euroclear.
- Droits de vote : Le fonds commun de placement étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FIA, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts : parts au porteur
- Décimalisation : les différentes parts du FIA peuvent être fractionnées en millièmes de parts.

- **Date de clôture de l'exercice comptable:** Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.

□ Indications sur le régime fiscal:

La qualité de copropriété de valeurs mobilières place le FIA de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FIA, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code Général des Impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FIA.

Le FIA ne proposant que des parts de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FIA sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

□ Codes ISIN:

Part A-EUR	FR0011656156
Part A-USD	FR0012749398
Part I-EUR	FR0012536498
Part I-USD	FR0013240470
Part SP	FR0012537298
Part P-EUR	FR0013247038
Part P-USD	FR0013247046

□ Objectif de gestion :

Le FIA a pour objectif de rechercher sur la durée de placement recommandée, une performance annualisée nette de frais supérieure à l'EONIA capitalisé (moyenne sur 12 mois glissants) + 300 points de base en mettant en œuvre une stratégie de gestion totalement discrétionnaire, sans contraintes géographiques, ni sectorielles, fondée sur les anticipations de marché du gérant. La gestion est déconnectée de tout indicateur de référence, toutefois la performance du FIA pourra être comparée a posteriori à la performance annualisée de l'EONIA capitalisé (moyenne sur 12 mois glissants) + 300 points de base.

□ **Indicateur de référence :**

Le caractère diversifié, flexible et totalement discrétionnaire du FIA rend inapplicable une comparaison *a priori* avec un indicateur de référence. Toutefois la performance du FIA pourra être comparée *a posteriori* à la performance de l'EONIA capitalisé (moyenne sur 12 mois glissants) + 300 points de base.

L'indice EONIA (Euro Over Night Index Average) résulte de la moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour des prêts non garantis réalisées par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et diffusé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne. Il est disponible sur le site <http://www.banque-france.fr>.

□ **Stratégie d'investissement:**

La stratégie de gestion est totalement discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs et sans contraintes géographiques ni sectorielles. Ainsi, aucune zone géographique ou sectorielle n'est privilégiée. De même, aucun investissement dans une catégorie d'actif financier n'est privilégié. Le choix de l'investissement est déterminé en fonction des opportunités offertes par les marchés telles qu'analysées par l'équipe de gestion et des anticipations de cette dernière quant à l'évolution des marchés.

S'agissant des parts A-USD, P-USD et I-USD, le gérant les couvrira de façon systématique et totale contre le risque de change EUR/USD.

Ainsi, en fonction de l'état du marché, le FIA pourra investir sans restriction dans les actifs financiers suivants, de toute zone géographique et sectorielle :

- **Actions**

L'exposition actions ou autres titres donnant accès au capital des émetteurs peut osciller entre 0% et 200% de l'actif net du FIA.

La stratégie de gestion repose sur la sélection active de positions acheteuse ou acheteuses-vendeuses dans le cadre d'arbitrages sur fusions-acquisitions et sur restructurations de capital (« Situations Spéciales » non directionnelles) ou de positions acheteuses ou vendeuses en fonction de la capitalisation d'entreprise rapportée à l'estimation de la valeur d'entreprise calculée par le gérant. Cette stratégie peut comporter une rotation régulière de l'actif du FIA, ce qui peut entraîner des coûts liés à l'achat et à la vente de titres.

Dans le cas des Situations Spéciales, il s'agit, à titre principal, d'arbitrages sur fusions-acquisitions et sur restructurations de capital sans risque directionnel. L'équipe de gestion peut également intervenir sur toute autre typologie d'opération susceptible de réaliser l'objectif de gestion. Les actifs impliqués sont essentiellement des actions, mais également des obligations convertibles et/ou des instruments dérivés.

L'arbitrage sur fusions-acquisitions est une stratégie qui consiste à prendre une position acheteuse ou vendeuse sur les titres de sociétés impliquées dans des opérations de fusion-acquisition, afin de capter la différence pouvant exister entre le prix coté de la cible et celui correspondant aux termes de l'offre. Selon la nature de l'offre, l'arbitragiste va initier une position acheteuse sur la société cible uniquement (offre en numéraire), ou une position acheteuse sur la société cible et vendeuse sur la société acheteuse (offre d'échange).

L'arbitrage sur restructurations de capital regroupe différentes stratégies :

- L'arbitrage sur droits préférentiels de souscription est une stratégie qui consiste à acheter ou vendre des droits de souscription et à prendre simultanément une position inverse sur les titres sous-jacents de la souscription dans des proportions correspondantes aux conditions de l'augmentation de capital. Le risque opérationnel est le seul facteur de risque.
- L'arbitrage sur réduction de capital par annulation d'actions est une stratégie qui consiste à avoir une position acheteuse sur les titres de la société qui va réduire son capital tout en ayant une position vendeuse sur la même société dans une proportion permettant de capter le paiement fait en échange de l'annulation des titres sans s'exposer aux variations de marché. Le risque opérationnel est le seul facteur de risque.

Les décisions de gestion sont discrétionnaires et s'appuient sur des processus et une analyse entièrement propriétaires.

Le processus permet une veille des opportunités en continu. Il permet également un suivi en temps réel des opérations et une construction automatisée du portefeuille suivant un modèle d'allocation propre.

Les Situations Spéciales pourront concerner tous les secteurs, toutes les capitalisations, ainsi que toutes les zones géographiques.

Dans le cas de positions acheteuses ou vendeuses en fonction de la valeur d'entreprise rapportée à l'estimation faite par le gérant, une approche fondamentale reposant notamment sur l'analyse, pour chaque société, de sa stratégie, du potentiel de croissance de ses activités, de la visibilité sur ses futurs résultats et de sa structure de bilan, et le potentiel de valorisation à moyen terme sont des éléments privilégiés lors de la sélection des valeurs. Une appréciation qualitative est portée en complément sur le management des entreprises.

Les opportunités d'investissement susceptibles de réaliser l'objectif de gestion seront recherchées de façon discrétionnaire sans restriction de taille (petites, moyennes ou grandes capitalisations), de secteur ou d'implantation géographique et pourront être réalisées en titres vifs, via l'utilisation de « Contract For Difference » (CFD) ou encore, de dérivés (ex. : options, futures, forwards) émis sur des marchés réglementés et/ou par des contreparties sélectionnées et habilitées par la Société de Gestion.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

L'exposition aux titres de créance et instruments du marché monétaire peut osciller entre 0% et 200% de l'actif net du FIA.

Le gérant peut choisir de se positionner en fonction de ses anticipations sur titres de créances « *investment grade* » (notés de AAA à BBB- par les agences de notation, selon l'échelle de Standard & Poor's). L'investissement pourra se faire en valeurs du Trésor, en bons du Trésor négociables, en obligations sur le marché secondaire ou primaire, sous forme d'emprunts d'Etat à taux fixes ou à taux variables ou d'emprunts privés.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition

La fourchette de sensibilité sera comprise entre 0 et 4.

- **OPCVM, les FIA et les fonds d'investissement**

La partie OPCVM, FIA et fonds d'investissement représente jusqu'à 50% de l'actif net du FIA dans les conditions précisées ci-après.

Les OPCVM, les FIA et les fonds d'investissement étrangers sélectionnés pourront être gérés par la Société de Gestion ou toute société extérieure.

- **Contrats financiers**

L'exposition aux contrats financiers peut osciller entre 0% et 200% de l'actif net du FIA.

A des fins de couverture et/ou d'exposition, le gérant peut utiliser des instruments à terme ferme ou conditionnel, de swaps et/ou de change négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. La couverture et/ou l'exposition pourra être réalisée par des positions acheteuses ou vendeuses portant sur des actifs sous-jacents corrélés ou décorrélés aux actifs composant le portefeuille (actions, taux, matières premières) ou sur des indices d'actions, de titres de créances ou de marchandises. La couverture pourra également se faire dans le cadre des anticipations du gérant sur l'évolution de la corrélation directe ou inverse entre classes d'actifs différentes comme, à titre d'exemple, la corrélation historique entre les actions et les indices diversifiés de matières premières. Le recours à ces instruments se fera également à des fins d'exposition et/ou la couverture aux marchés des changes, de façon totalement discrétionnaire, selon les anticipations de l'équipe de gestion.

Actifs utilisés :

- **Actions**

Le FIA sera investi entre 0 et 100% de son actif net en actions ou autres titres donnant accès au capital des émetteurs qui, indifféremment, ont leur siège dans un Etat de l'Union Européenne ou en-dehors, aucune zone géographique n'étant privilégiée.

Les titres susceptibles d'être sélectionnés sont des valeurs de tout marché, de tout secteur et de toute taille de capitalisation. Le FIA peut investir, notamment, dans des actions d'entreprises de petites et moyennes capitalisations.

Effet de levier éventuel : jusqu'à 100% de l'actif net.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

Le FIA pourra investir entre 0% et 200% de l'actif net en titres de créances de catégorie « *investment grade* » (notés de AAA à BBB par les agences de notation, selon l'échelle de Standard & Poor's) et instruments du marché monétaire, obligations françaises et étrangères, pouvant porter sur toutes zones géographiques et sur tous secteurs d'activités.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition.

- **Contrats financiers :**

Dans la limite d'une fois l'actif, le FIA pourra, dans le cadre de contrats à terme ferme ou conditionnel, de swaps et/ou de change à terme, intervenir sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, français et/ou étrangers. Le recours à de tels instruments se fera à des fins de couverture de risques (ex. : change, taux, actions) et/ou d'exposition.

La couverture du risque de change n'est pas systématique et dépend de l'analyse que fait le gestionnaire des perspectives sur les parités de change, les taux d'intérêt ou les marchés actions.

Instruments dérivés utilisés :

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés ;
- Organisés ;
- De gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action (tous types de capitalisations);
- Taux ;
- Change ;
- Crédit ;
- Indices ;
- Matières premières (via des indices uniquement et dans la limite de 10% de l'actif net) ;
- Volatilité / variance (dans la limite de 10% de l'actif net) ;
- Dividendes.

Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de Gestion) :

- Couverture ;
- Exposition ;
- Arbitrage.

Nature des instruments utilisés :

- Contrats à terme fermes (Forwards et Futures);
- Options ;
- Swaps et Contract for difference (CFD);
 - De devises, sur indices boursiers, de taux,
 - Contrats d'échange sur rendement global (Total Return SWAP), avec lesquels le gérant pourra conclure des swaps de deux combinaisons parmi les types suivants ;
 - Taux fixe,
 - Taux variable,
 - Performance liée, à la hausse comme à la baisse à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers, volatilité ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement,
 - Dividendes (nets ou bruts).
- Change à terme ;
- Dérivés de crédit ; Credit Default Swap.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
- Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
- Augmentation de l'exposition au marché.

Concernant les parts A-USD, P-USD et I-USD libellées en USD, le gérant les couvrira systématiquement. En vue de tendre à une couverture systématique et totale, pour cette catégorie de part, le gérant aura recours à des instruments financiers à terme ; cette couverture sera assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur l'autre catégorie de part du FIA non couverte. Les instruments utilisés seront notamment des Futures, forwards ou options.

Pour les autres parts, la couverture du risque de change n'est pas systématique et dépend de l'analyse que fait le gestionnaire des perspectives sur les parités de change, les taux d'intérêt ou les marchés actions.

Le recours aux instruments dérivés peut générer une surexposition du fonds ne pouvant dépasser 100% de l'actif net et dans la limite d'un effet de levier maximum de 2.

- **Titres intégrant des dérivés :**

Le FCP intervient sur des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action.

Les instruments utilisés sont : warrants, BSA, certificats, ainsi que tous les supports de type obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription comme les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables.

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés ;
- Organisés ;

- De gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action (tous types de capitalisations);
- Taux ;
- Change ;
- Crédit ;
- Indices ;
- Matières premières (via des indices uniquement et dans la limite de 10% de l'actif net) ;
- Volatilité / variance (dans la limite de 10% de l'actif net) ;
- Dividendes.

Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de Gestion) :

- Couverture ;
- Exposition ;
- Arbitrage.

Nature des instruments utilisés :

- Warrants ;
- Bons de souscriptions d'actions ;
- Obligations convertibles ;
- Obligations avec bons de souscription d'actions remboursables.

L'exposition en titres intégrant des dérivés ne pourra pas dépasser 20% de l'actif du FIA.

- **OPCVM, FIA et fonds d'investissement**

Le FIA pourra investir jusqu'à 50% de son actif net en titres d'OPCVM, de droit français ou étranger, de FIA de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement de droit français ou étranger.

Toutefois, le FIA ne pourra investir que :

- Jusqu'à 50% de son actif dans des titres émis par des OPCVM, FIA de droit français ou fonds d'investissement étrangers détenant plus de 10% des parts ou actions émis par des OPCVM, FIA de droit français ou fonds d'investissement de droit étranger.
- Jusqu'à 10% de son actif en parts de fonds de placement immobilier et jusqu'à 20% de son actif en actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable, étant précisé que le cumul des parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier, d'organismes professionnels de placement collectif immobilier ou d'organismes de droit étranger ayant un objet équivalent ne peut excéder 20% de l'actif du FIA.

Les OPCVM, les FIA et les fonds d'investissement étrangers sélectionnés pourront être gérés par la Société de Gestion ou toute société extérieure.

- **Opérations de financement de titres et contrat d'échange sur rendement global**

A des fins de :

- Gestion de trésorerie,
- Couverture du risque action ou taux &
- Optimisation des revenus de l'OPC,

le FCP pourra recourir à des contrats d'échange sur rendement global ainsi qu'à des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres et notamment à des opérations de prêts de titres et prises et mises en pension ; toutes ces opérations portant sur des sous-jacents de type action.

Le FCP veillera à être en mesure à tout moment de mettre fin aux opérations susmentionnées.

La proportion maximale ainsi que la proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats est indiquée dans le tableau ci-après :

Type d'opérations	Prises en pensions	Mises en pensions	Prêts de titres	Emprunts de titres	Contrat d'échange sur rendement global
Proportion maximum de l'actif net	100%	100%	100%	Néant	100%
Proportion attendue de l'actif net	Inférieur à 10%	Inférieur à 10%	Inférieur à 10%	Néant	Inférieur à 10%

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- **Dépôts**

Le FIA pourra avoir recours à des dépôts dans la limite de 100% de son actif.

- **Emprunts d'espèces**

Le FIA pourra avoir recours à des emprunts d'espèce dans la limite de 10% de son actif.

- **Informations relatives aux garanties financières :**

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, le FCP peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du FCP au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues sont essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré. Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets du FCP lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

La sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations. Ces contreparties seront des Etablissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et avec une notation minimale de BBB- ou jugée équivalente par la société de gestion.

A cet égard, toute garantie financière reçue ou servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- elle est donnée sous forme d'espèces ;
- elle est détenue auprès du Dépositaire de l'OPC ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- elles respecteront à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur les critères en termes de liquidités, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net du FCP.
- Les garanties financières en espèces seront placées en OPC monétaires court terme.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où le FCP recevra uniquement des espèces en garantie financière (collatéral). Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Il n'y a pas de restrictions volontaires ou réglementaires.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les facteurs de risques exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient dès lors à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle. L'investisseur peut à cette fin recourir si nécessaire aux services d'un conseiller spécialisé.

- Risque de perte en capital :
Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie en capital, ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- Risque de gestion discrétionnaire:
Le style de gestion discrétionnaire repose sur un modèle d'analyse et d'allocation d'actif spécifique au FIA. Par conséquent, le FIA peut ne pas être investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants, cela étant lié pour partie à la capacité du gérant à anticiper les mouvements de marché.
- Risque actions :
Il s'agit du risque de baisse des actions ou indices auxquels le portefeuille est exposé. En période de baisse des marchés actions la valeur liquidative de le FIA peut être amenée à baisser. L'investissement dans des petites et moyennes capitalisations peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FIA plus importante et plus rapide. Par ailleurs, la performance du FIA dépendra aussi de l'évolution spécifique des prix des valeurs choisies par le gérant. Il existe un risque que ces évolutions s'éloignent significativement par rapport aux indices du marché et/ou que le gérant ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes. Il est précisé que le gérant a la latitude d'exposer au risque actions jusqu'à 200% de l'actif net du FIA.
- Risque de change :
Le FIA peut être investi dans des instruments non libellés en euro. Le risque de change correspond au risque de perte en capital lorsqu'un investissement libellé dans une devise autre que l'euro et que celle-ci se déprécie face à l'euro sur le marché des changes.
A la seule discrétion du gérant, le fonds pourra être exposé au risque de change ou couvert en tout ou partie par le biais d'instruments dérivés.
S'agissant des parts A-USD et I-USD, le gérant les couvrira de façon systématique et totale contre le risque de change EUR/USD. Le FCP pourra néanmoins présenter un risque de change résiduel (maximum 2% de l'actif).
- Risque de taux :
Le FIA peut être investi, en tout ou partie, dans des titres de créance. Le risque de taux correspond à l'éventualité que l'évolution des taux d'intérêt soit défavorable et induise une perte sur la valeur des titres de créance faisant partie du portefeuille du FIA. Une hausse des taux d'intérêt entraîne une baisse de la valeur en capital des obligations à taux fixe, donc une baisse de la valeur liquidative du FIA. Il est précisé que le gérant a la latitude d'exposer au risque taux jusqu'à 200% de l'actif net du FIA.
- Risque de crédit :
Le FIA peut être investi en obligations privées et publiques, en instruments dérivés liés à un ou plusieurs émetteurs (CDS) et autres titres de créance. La présence éventuelle de titres de créance expose le FIA aux effets de la baisse de la qualité du crédit des émetteurs privés et publics (par exemple en cas de baisse de leur notation par les agences de notation financière). A titre d'exemple, l'émetteur d'un emprunt obligataire peut ne pas être en mesure de rembourser son emprunt et/ou de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, ce qui peut engendrer une baisse de la valeur des titres de créance du portefeuille et, par conséquent, une baisse de la valeur liquidative du FIA.
- Risque lié à l'investissement dans des Instruments Financiers à Terme sur matières premières :
Le FIA peut être exposé aux variations de cours des matières premières par le biais d'instruments dérivés ayant pour sous-jacent un indice financier composé de matières premières. Il est à noter qu'une variation défavorable des marchés de matières premières ainsi que des conditions exogènes (conditions de stockage, conditions météorologiques, ...) pourraient entraîner une baisse de la valeur liquidative du FIA.
- Risque de contrepartie :
Le FIA peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations, y compris les opérations de cession et d'acquisition temporaire de titres et les dérivés négociés de gré à gré, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de surexposition :
Le FIA peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une surexposition et ainsi porter l'exposition du FIA au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations du fonds, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du FIA.
- Risque lié aux investissements sur les marchés émergents :
Les risques de marchés sont amplifiés par d'éventuels investissements dans les pays émergents. L'investissement sur les pays émergents comporte un degré de risque plus élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du FIA. Leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En outre, un investissement sur ces marchés peut impliquer des risques liés aux contreparties, à la volatilité de marché, au retard de règlement/livraison ainsi qu'à la liquidité pouvant être réduite sur certaines lignes composant le portefeuille du FIA.
- Risques liés aux acquisitions et cessions temporaires de titres et à la gestion des garanties financières :
Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont susceptibles de créer des risques pour le

FCP tel que le risque de contrepartie défini ci-dessus. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour le FCP tels les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que le FCP ne puisse pas rembourser la contrepartie)

□ **Description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement:**

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

□ **Garantie ou protection:** Néant

□ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type:** Souscripteurs mentionnés à l'article L. 422-23 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

1° Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L.214-144 du code monétaire et financier ;

2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale 100 000 euros ;

3° À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et futurs mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier leurs investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FIA.

Les parts P-EUR et P-USD sont particulièrement destinées à servir de support à des contrats d'assurance vie en unité de compte auprès des compagnies d'assurance ou aux professionnels de la gestion mobilière (gestion collective ou gestion privée).

A l'exception de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par :

- *la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »),* sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la société de gestion du FIA) (la définition des "US Person(s)" telle que définie par la SEC est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>).

- *la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013* (la définition des "U.S. Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Le FIA n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la société de gestion du FIA.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre.

Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Persons ».

Tout porteur devenant « U.S. Persons » ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement par une « U.S. Persons », soit par l'intermédiaire d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FIA.

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- Et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf.

Les Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FIA ou dans le registre de l'agent de transfert.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

La durée minimale de placement recommandée est de 2 ans.

□ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables:**

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPC, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un OPC sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs, n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
-

Les sommes mentionnées aux 1 et 2 peuvent être distribuées en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Affectation du résultat net toutes parts: capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées toutes parts: capitalisation

□ **Caractéristiques des parts:**

Parts A-EUR, I-EUR, SP et P-EUR:

Les parts sont libellées en euros.

Elles peuvent être fractionnées en millièmes de parts.

Parts A-USD, I-USD et P-USD:

Les parts sont libellées en Dollar.

Elles peuvent être fractionnées en millièmes de parts.

Conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion a mis en place une procédure de contrôle des ordres passés hors délai (late trading) ainsi qu'une procédure de contrôle sur les opérations d'arbitrages sur valeurs liquidatives (market timing) afin de garantir un traitement équitable des investisseurs.

□ **Modalités de souscription et de rachat:**

L'attention des porteurs de parts est attirée sur les conditions spécifiques de souscription et de rachat des parts du FIA.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chez CACEIS Bank et doivent être reçus au plus tard avant 11 heures le jour de l'établissement de la valeur liquidative, à savoir chaque vendredi ou chaque dernier jour de bourse de chaque mois. Ils sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (cours inconnu).

1. La valeur liquidative est établie tous les vendredis et le dernier jour ouvré de chaque mois de la Bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel Euronext Paris). Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré précédent.
2. La valeur liquidative est publiée trois jours ouvrés après la date d'établissement de la valeur liquidative.
3. La date de règlement livraison des souscriptions-rachats est de J+3 ouvrés après la date d'établissement de la valeur liquidative.

Les ordres de souscription et rachat, qui peuvent être fractionnés en millième de parts, sont irrévocables.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank
1/3 place Valhubert
75013 Paris

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvré	J+3 ouvré
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank

Périodicité de la valeur liquidative : La valeur liquidative est établie tous les vendredis et le dernier jour de bourse de chaque mois à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier Euronext). Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré précédent.

Frais et Commissions:

- **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au conseil, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nbre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nbre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nbre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nbre de parts	Néant

- **Les frais de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au FIA,
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA,

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part A-EUR, A-USD: 1.95% TTC Part P-EUR, P-USD: 1.35% TTC
	Frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Part I-EUR, I-USD: 1.10% TTC Part SP : 0.90% TTC (Taux maximum)
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1%
3	Commission de mouvement maximum par opération (perçue par le dépositaire (*))	Prélèvement fixe sur chaque transaction. Valeurs Mobilières et Produits Monétaires Zone Euro et Pays Matures Pays émergents Produits de Gré à Gré dits « simples » Produits de Gré à Gré dits « complexes » Dérivés compensés	0 à 120 EUR 0 à 200 EUR 0 à 50 EUR 0 à 150 EUR 0 à 150 EUR
4	Commission de surperformance (**)	Actif net	14.95% TTC de la performance positive du FIA au-delà de la moyenne annuelle sur un an glissant de l'EONIA capitalisé + 300 points de base (***)

(*) Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur du FCP applique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités. Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire.

(**) La commission de surperformance correspond à la différence entre la performance du FCP et celle d'un actif de référence réalisant la performance de l'EONIA capitalisé + 300 points de base et enregistrant les mêmes mouvements de souscriptions et de rachat que le FCP.

- En cas de rachat, la provision éventuelle de surperformance sur les parts concernées est définitivement acquise à la société de gestion,
- En cas de souscription, la provision éventuelle de surperformance est retraitée en proportion.

Dans le cas d'une sur performance, les frais variables sont provisionnés à chaque établissement de la valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, le compte de provision est réajusté par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur de la dotation existante. Les frais de gestion variables éventuels sont prélevés annuellement et uniquement sur les parts ayant été actives sur l'année complète.

(***) L'indice EONIA (Euro Over Night Index Average) résulte de la moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour des prêts non garantis réalisées par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et diffusé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne. Il est disponible sur le site <http://www.banque-france.fr>.

Informations complémentaires sur les acquisitions et cessions temporaire de titres

Le produit résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres est intégralement perçu par l'OPCVM.

Les couts et frais opérationnels ne sont pas facturés à l'OPCVM, et sont intégralement pris en charge par la société de gestion. La société de gestion ne percevra aucune rémunération au titre de ces opérations et n'est par ailleurs liée à aucune tierce partie.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Rachat et remboursement de parts

L'attention des porteurs de parts est attirée sur les conditions spécifiques de souscription et de rachat des parts du FIA.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chez CACEIS Bank et doivent être reçus au plus tard avant 11 heures le jour de l'établissement de la valeur liquidative, à savoir chaque vendredi ou chaque dernier jour de bourse de chaque mois. Ils sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (cours inconnu).

1. La valeur liquidative est établie tous les vendredis et le dernier jour ouvré de chaque mois de la Bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel Euronext Paris). Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré précédent.
2. La valeur liquidative est publiée au plus tard trois jours ouvrés après la date d'établissement de la valeur liquidative.
3. La date de règlement livraison des souscriptions-rachats est de J+3 ouvrés après la date d'établissement de la valeur liquidative.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Diffusion des informations relatives au FIA

Le prospectus complet du FIA, les derniers documents annuels et périodiques, les documents « Politique de vote » et « Exercice des droits de vote » ainsi que la valeur liquidative sont disponibles au siège social de la Société et adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur :

VARENNE CAPITAL PARTNERS

42 avenue Montaigne
75008 Paris – France

Prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG)

En application des dispositions de l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, l'information relative aux modalités de prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance figure sur notre site internet : www.varennecapital.com.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

Les actifs éligibles à l'actif d'un Fonds Professionnel à Vocation Générale (FPVG) sont décrits à l'article L214-24-55 du Code Monétaire et Financier.

Les ratios applicables au FIA sont ceux mentionnés aux articles R. 214-187 à R 214-193 et suivants du Code Monétaire et Financier.

VI – RISQUE GLOBAL

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode de la Value at Risk absolue de type Monte Carlo avec un seuil de confiance à 99% et un horizon de 20 jours. Selon cette méthode, la limite réglementaire est fixée à 20% de l'actif net de l'OPC.

VII – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles ;
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement étrangers sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ;
- les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation ;
- les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées par la réglementation applicable aux fonds professionnels à vocation générale sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- Les garanties financières reçues sont évaluées au prix du marché (mark-to-market). Les marges de variation quotidiennes sont calculées par différence entre l'évaluation au prix du marché des garanties constituées et l'évaluation au prix du marché des instruments collatéralisés.

Les comptes annuels du FIA sont présentés conformément aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur.

Comptabilisation des revenus

- Les produits des placements à revenus fixes sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

VIII – POLITIQUE DE REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération ayant pour but de s'assurer une gestion saine des risques et de permettre un contrôle des comportements des membres du personnel en matière de risques.

Elle a pour ce faire identifié la population de collaborateurs concernée, définit un équilibre et des seuils appropriés entre la rémunération fixe et la composante variable, une règle d'étalement dans le temps de 50% de la composante variable et un conditionnement de ses versements futurs à la santé financière de la société.

Cette politique de rémunération est consultable sur le site de la société (www.varennecapital.com) et sur simple demande écrite à :

VARENNE CAPITAL PARTNERS

42 avenue Montaigne 75008 Paris – France

IX – INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LA SUISSE

1. Représentant en Suisse

Carnegie Fund Services S.A., 11, rue du Général-Dufour, 1204 Genève, Suisse, Tél. + 41 22 705 11 78, Fax: + 41 22 705 11 79.

2. Service de paiement

Banque Cantonale de Genève, 17, quai de l'Île, 1204 Genève, Tél. + 41 22 317 27 27, Fax: + 41 22 317 27 37.

3. Lieu de distribution des documents déterminants

Le prospectus et les documents « Informations clés pour l'investisseur » pour la Suisse, le règlement du FCP, ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant en Suisse.

4. Publications

1. Les publications concernant le placement collectif étranger ont lieu en Suisse sur la plateforme du site internet Fundinfo (www.fundinfo.com).
2. Les prix d'émission et de rachat, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » sont publiés lors de chaque émission et chaque rachat de parts sur la plateforme du site internet Fundinfo (www.fundinfo.com). Les prix sont publiés quotidiennement.

5. Paiement de rétrocessions et de rabais

1. Rétrocessions

La Société et ses mandataires peuvent octroyer des rétrocessions. Les rétrocessions sont considérées comme les paiements et autres avantages pécuniaires de la Société et de ses mandataires à des tiers admissibles pour l'activité de distribution d'Actions de fonds en et à partir de la Suisse. Par l'intermédiaire de ces paiements, la Société rétribue les tiers concernés pour toutes les activités liées, directement ou indirectement, à l'achat d'Actions par un investisseur (notamment, sans s'y limiter, la promotion et les campagnes de communication).

Dans le cas où un bénéficiaire de rétrocessions transmet ces rétrocessions aux investisseurs (entièrement ou partiellement), les rétrocessions ne doivent pas être considérées comme des rabais. Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une communication transparente. Ils informent d'eux-mêmes gratuitement les investisseurs du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution. A la demande des investisseurs, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux détenus par les investisseurs concernés. La loi au domicile de la Société ne prévoit pas des règles supplémentaires aux règles Suisses concernant les rétrocessions (tel que définies ci-dessus) en Suisse.

2. Rabais

La Société et ses mandataires ne paient aucun rabais lors de la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés à la Société. Il n'est donc pas nécessaire de savoir si, dans le pays de résidence de la Société, il existe un droit plus restrictif que le droit suisse concernant l'octroi de rabais en Suisse.

6. Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for se trouvent au siège du représentant pour les parts distribuées en Suisse ou à partir de celle-ci.

Date de mise à jour du prospectus : 24/07/2019.

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS**Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de constitution du FIA, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FIA.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des sommes distribuables; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FIA devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation de FIA).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FIA est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué. Montant minimum de souscription applicable à chaque catégorie de part selon les conditions et modalités définies dans le prospectus.

Les aller-retour (souscriptions et rachats sur un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative et exonérés de commission) sont acceptés.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts ne font pas l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un OPC sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs, n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1 et 2 peuvent être distribuées en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre fonds professionnel à vocation générale, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné, après accord, est chargé des opérations de liquidation ; Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de mise à jour du règlement : 24/07/2019.